

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION
EUROPÉENNE DES BREVETS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS,

vu la Convention sur le brevet européen, et notamment son article 33, paragraphe 2, lettres b et e,

DECIDE :¹

Partie 1 : Participation aux sessions**Article premier****Membres**

- (1) Les noms des représentants/des représentantes et des représentants suppléants/des représentantes suppléantes (ci-après dénommés/dénommées «membres») délégués/déléguées par chaque Etat contractant en tant que membres du Conseil d'administration (ci-après dénommé «Conseil») conformément à l'article 26, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen sont notifiés par cet Etat au Président de l'Office européen des brevets/à la Présidente de l'Office européen des brevets. Celui-ci/Celle-ci les notifie aux membres et aux Etats contractants.
- (2) Les membres prennent leurs fonctions le jour où le Président de l'Office européen des brevets/la Présidente de l'Office européen des brevets a reçu la notification de leur nomination.
- (3) Les membres peuvent prendre part à toutes les délibérations du Conseil et voter pour l'Etat contractant qu'ils représentent.
- (4)² Tout membre empêché de participer à une session peut se faire représenter par un autre membre de sa délégation (article 2, paragraphe 2). Dans le cas d'une session avec présence physique (article 8, paragraphe 2) à laquelle un membre est empêché de participer physiquement, celui-ci peut également choisir d'y participer à distance par voie électronique. Dans les deux cas, le secrétariat du Conseil (article 6) doit en être informé par avance et par écrit.

Article 2**Délégations**

- (1) Sauf décision contraire du Conseil dans un cas particulier, les membres peuvent se faire assister de conseillers/conseillères ou de personnes expertes (article 26, paragraphe 2 de la Convention sur le brevet européen). Leurs noms doivent être communiqués par écrit au secrétariat du Conseil (article 6).
- (2) Les membres forment avec leurs conseillers/conseillères et leurs personnes expertes la délégation d'un Etat contractant.

¹ Modifié par décision du Conseil d'administration [CA/D 8/06](#).

² Modifié par décision du Conseil d'administration [CA/D 6/21](#).

Article 3

Etats habilités à adhérer à la Convention

Les représentants/les représentantes des Etats habilités à adhérer à la Convention sur le brevet européen conformément à l'article 166, paragraphe 1 de cette Convention peuvent prendre part aux délibérations du Conseil jusqu'à la date à laquelle la ratification ou l'adhésion prend effet, sauf pour ce qui concerne les points confidentiels à l'ordre du jour (article 9, paragraphe 3).

Article 4

Présidence

- (1) Le Président du Conseil d'administration, élu conformément à l'article 27, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen/la Présidente du Conseil d'administration, élue conformément à l'article 27, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen (ci-après dénommé/dénommée «Président»/«Présidente»), est responsable des travaux du Conseil et de son bon fonctionnement. Dans l'accomplissement de cette tâche, le Président/la Présidente coopère étroitement avec le Président de l'Office européen des brevets/la Présidente de l'Office européen des brevets. Les dispositions du présent règlement intérieur applicables au Président/à la Présidente sont toutes applicables au Vice-Président/à la Vice-Présidente et au Président ad hoc/à la Présidente ad hoc visé/visée au paragraphe 4 du présent article.
- (2) Le Président/la Présidente assure la présidence des sessions du Conseil. Les membres peuvent à tout moment des délibérations faire objection à la façon dont les délibérations sont conduites par le Président/la Présidente. Si celui-ci/celle-ci n'y donne pas suite, tout membre peut exiger une décision immédiate du Conseil.
- (3) Si le siège du Président/de la Présidente ou du Vice-Président/de la Vice-Présidente du Conseil devient vacant, le Conseil élit lors de la session suivante un nouveau Président/une nouvelle Présidente ou un nouveau Vice-président/une nouvelle Vice-Présidente conformément à l'article 27 de la Convention sur le brevet européen.
- (4) Dans le cas où ni le Président/la Présidente, ni le Vice-Président/la Vice-Présidente ne peuvent participer à une session du Conseil, cette session est ouverte par le membre ayant le plus d'ancienneté, qui invite immédiatement le Conseil à élire un Président ad hoc/une Présidente ad hoc, lequel/laquelle préside cette session pendant la durée de l'empêchement.

Article 5¹

Bureau

- (1) Un Bureau peut être institué, conformément à l'article 28 de la Convention sur le brevet européen.

¹ Voir partie III 2a.

- (2) Sans préjudice des compétences de la Commission du budget et des finances, le Bureau a pour tâche d'aider le Président/la Présidente à préparer les travaux du Conseil.
- (3) Le Conseil précise la fonction et les modalités de travail du Bureau dans la décision portant création du Bureau et dans les décisions ultérieures correspondantes. Dans cette/ces décision(s), le Conseil peut notamment confier au Bureau des tâches supplémentaires.

Article 6 **Secrétariat du Conseil**

- (1) En application de l'article 32 de la Convention sur le brevet européen, le Président de l'Office européen des brevets/la Présidente de l'Office européen des brevets met un secrétariat (ci-après dénommé «secrétariat du Conseil») à la disposition du Conseil.
- (2) Le secrétariat du Conseil rédige les procès-verbaux (article 12), est chargé de toutes les questions d'organisation des travaux du Conseil et conseille le Président/la Présidente en la matière.

Article 7 **Autres participants**

Président de l'Office européen des brevets/Présidente de l'Office européen des brevets

- (1) Le Président de l'Office européen des brevets/la Présidente de l'Office européen des brevets prend part à toutes les délibérations du Conseil (article 29, paragraphe 2 de la Convention sur le brevet européen). Il/elle peut se faire assister d'autres agents de l'Office, sauf décision contraire du Conseil dans un cas particulier.
- (2)¹ Le Président des chambres de recours/la Présidente des chambres de recours prend part aux délibérations du Conseil relatives à l'Unité chambres de recours et peut prendre part à d'autres délibérations du Conseil qui ne portent pas sur des points confidentiels. Sauf décision contraire du Conseil dans un cas particulier, le Président des chambres de recours/la Présidente des chambres de recours peut se faire assister d'autres agents de l'Unité chambres de recours.

Observateurs

- (3) Sauf décision contraire du Conseil dans un cas particulier, des observateurs (article 30 de la Convention sur le brevet européen) peuvent prendre part aux délibérations du Conseil, à l'exception des points confidentiels à l'ordre du jour (article 9, paragraphe 3).

¹ Inséré par décision du Conseil d'administration [CA/D 6/23](#).

Collège des commissaires aux comptes

- (4) Le collège des commissaires aux comptes peut prendre part à toutes les délibérations du Conseil (article 77, paragraphe 4 du règlement financier de l'Organisation européenne des brevets).

Représentants du personnel/Représentantes du personnel

- (5.1) Sauf décision contraire du Conseil dans un cas particulier et sous réserve de l'alinéa (5.2), un maximum de quatre représentants du personnel/ représentantes du personnel peuvent prendre part aux délibérations du Conseil, à l'exception des points confidentiels à l'ordre du jour (article 9, paragraphe 3).
- (5.2) L'autorisation hiérarchique concernant leur participation relève de la compétence du Président de l'Office européen des brevets/de la Présidente de l'Office européen des brevets.

Participation d'autres participants

- (6)¹ Dans le cas d'une session avec présence physique (article 8, paragraphe 2) à laquelle d'autres participants au sens du présent article sont empêchés de participer physiquement, ceux-ci peuvent choisir d'y participer à distance par voie électronique. Le secrétariat du Conseil (article 6) doit en être informé par avance et par écrit.

Partie 2 : Procédure

Article 8² Convocation

- (1) Le Conseil fixe à l'avance son programme de travail ainsi que les sessions ordinaires pour chaque année civile.
- (2) Dans des circonstances normales, la participation aux sessions du Conseil revêt la forme d'une présence physique. Dans certaines situations particulières, notamment lorsque les circonstances empêchent l'organisation en bonne et due forme d'une session avec présence physique, la participation à une session peut se faire à distance par voie électronique (ce dernier format étant dénommé «session du Conseil en ligne»). Une session du Conseil en ligne peut également être organisée si elle doit être de courte durée et eu égard aux points à l'ordre du jour à discuter.
- (3) Le Président/la Présidente convoque le Conseil au plus tard quatorze jours civils avant le début de la session. La convocation indique le format de la session. Lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent, le Président/la Présidente peut décider qu'une session pour laquelle une présence physique était initialement prévue se tiendra en ligne. Un tel changement doit être notifié sans délai et, si possible, au plus tard huit

1 Inséré par décision du Conseil d'administration [CA/D 6/21](#).

2 Modifié par décision du Conseil d'administration [CA/D 5/20](#).

jours civils avant le début de la session.

- (4) Les sessions du Conseil se tiennent en règle générale à l'Office européen des brevets à Munich. Une session du Conseil en ligne est réputée se dérouler à l'Office européen des brevets à Munich, sauf si la convocation en dispose autrement.

Article 9 **Ordre du jour**

I. Ordre du jour provisoire

- (1) Le Président/la Présidente établit l'ordre du jour provisoire et l'enchaînement provisoire des points de l'ordre du jour de chaque session. Ceux-ci sont communiqués au plus tard quatorze jours civils avant le début de la session.

- (2) Demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire/production de documents

- (2.1) Sous réserve des restrictions énoncées dans le présent alinéa, le Président/la Présidente inscrit à l'ordre du jour provisoire les points dont l'inscription lui a été demandée au plus tard seize jours civils avant le début de la session par un membre, par le Président/la Présidente d'une commission, d'un groupe de travail ou de tout autre organe auxiliaire institué par le Conseil, par le Collège des commissaires aux comptes (article 7, paragraphe 3), par le secrétariat du Conseil ou par le Président de l'Office européen des brevets/la Présidente de l'Office européen des brevets et pour lesquels les documents nécessaires ont été produits.

Le secrétariat du Conseil ne peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire ou produire des documents que si ceux-ci sont liés à ses attributions telles qu'énoncées à l'article 6, paragraphe 2.

- (2.2) Les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire et les documents émanant :

- a) d'Etats habilités à adhérer à la Convention (article 3) et d'observateurs (article 7, paragraphe 2) sont soumis par l'intermédiaire du Président/de la Présidente ou du Président de l'Office européen des brevets/de la Présidente de l'Office européen des brevets.
- b) de représentants du personnel/de représentantes du personnel (article 7, paragraphe 4) sont soumis par l'intermédiaire du Président de l'Office européen des brevets/de la Présidente de l'Office européen des brevets.

- (2.3) Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour et les documents présentés :

- a) au plus tard huit jours civils avant le début de la session sont communiqués dans les plus brefs délais aux membres et aux autres participants.

- b) ultérieurement sont également communiqués, mais sont inscrits à l'ordre du jour provisoire de la session suivante du Conseil ou traités dans le cadre de la procédure écrite (article 10, paragraphes 4-9), à moins que le Conseil ne procède conformément au paragraphe 9 du présent article.
- (3)¹ Le Président/la Présidente classe les points inscrits à l'ordre du jour provisoire dans la catégorie A, B ou C. Sauf décision contraire du Président/de la Présidente, la catégorie A comprend les points qui ont déjà été approuvés à la majorité des trois quarts par la Commission du budget et des finances ou par un autre organe auxiliaire préparant directement la décision du Conseil et qui peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil sans débat. La catégorie A comprend également tous les points pour lesquels les documents de base sont fournis uniquement pour information, dans les délais applicables visés à l'article 9(2.1). La catégorie B comprend les points qui nécessitent un débat au Conseil. La catégorie C comprend les points confidentiels sur lesquels le Conseil délibère et prend une décision lors d'une session à huis clos comprenant les membres du Conseil, le Président de l'Office européen des brevets/la Présidente de l'Office européen des brevets, les agents visés à l'article 7, paragraphe 1 et le Collège des commissaires aux comptes visé à l'article 7, paragraphe 3.
- Le Président/la Présidente peut modifier la catégorie attribuée aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire jusqu'au début de la session.
- (4) Il est précisé pour chaque point inscrit à l'ordre du jour provisoire dans quel but un document est présenté, comme indiqué ci-après :
- inf = pour information
- opn = pour avis
- dec = pour décision

II. Ordre du jour définitif

- (5) Le cas échéant, le Président/la Présidente soumet aux membres, au début de chaque session, la liste des demandes d'inscription à l'ordre du jour provisoire et des documents présentés au plus tard huit jours civils avant le début de la session. L'inscription de ces demandes et de ces documents à l'ordre du jour définitif requiert une décision du Conseil à la majorité des trois quarts.
- (6) Tout membre ainsi que le Président de l'Office européen des brevets/la Présidente de l'Office européen des brevets peut exiger qu'un point figurant dans la catégorie A soit transféré dans la catégorie B.
- (7) L'ordre du jour et l'enchaînement des points de l'ordre du jour sont adoptés au début de chaque session par le Conseil.

¹ Modifié par décision du Conseil d'administration [CA/162/10 Rév. 1.](#)

- (8) Après qu'une décision a été prise sans débat sur les points A, les membres, les représentants/les représentantes des observateurs (article 30 de la Convention sur le brevet européen), le collège des commissaires aux comptes, les présidents/les présidentes des organes auxiliaires et le Président de l'Office européen des brevets/la Présidente de l'Office européen des brevets peuvent faire une déclaration qui sera consignée au procès-verbal.
- (9) Avec l'accord unanime du Conseil, à tout moment avant la fin de la session,
 - a) des questions et des documents urgents ou qui revêtent un intérêt particulier pour l'Organisation peuvent être ajoutés à l'ordre du jour
et
 - b) des points de l'ordre du jour peuvent être supprimés, renvoyés à une session ultérieure ou modifiés en ce qui concerne leur contenu, leur catégorie (paragraphe (3) du présent article) ou leur enchaînement.

Article 10¹

Procédure de vote

I. Procédure lors des sessions

- (1)² La présence des représentants de la majorité des États contractants est requise pour tout vote concernant une décision à prendre (quorum). En l'absence d'un tel quorum, le vote est reporté.
- (2) Sous réserve de l'article 35, paragraphes 2 et 3 de la Convention sur le brevet européen et de dispositions contraires du présent règlement intérieur, le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des États contractants représentés et votants.
- (3) Le vote se fait à main levée, à moins qu'un membre ne demande un vote à bulletin secret ou par appel nominal avant l'ouverture de la procédure de vote. Le vote peut avoir lieu sous forme électronique.
- (4) Immédiatement après un premier vote à main levée, dont le Président/la Présidente constate et annonce le résultat, tout membre peut exiger un deuxième vote par appel nominal, qui remplace le premier vote.
- (5) En cas de vote par appel nominal, le Président/la Présidente procède à l'appel des délégations dans l'ordre alphabétique des noms des États contractants qu'elles représentent, exprimés dans leurs langues respectives, en commençant par la délégation de l'État contractant dont le nom a été tiré au sort.
- (6) Tout vote concernant les élections et les réélections, ainsi que concernant les nominations, les reconductions dans les fonctions et les prolongations

¹ Modifié par les décisions du Conseil d'administration [CA/D 6/23](#) et [CA/D 7/24](#).

² Modifié par décision du Conseil d'administration [CA/D 5/20](#).

de la durée des mandats se fait à bulletin secret.

- (7) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un membre n'est pas en mesure de participer à une session en personne ou à distance par voie électronique et qu'aucune représentation par un autre membre de sa délégation n'est possible, il peut choisir d'être représenté par un membre d'une autre délégation dans le cadre de la procédure de vote lors de cette session. Outre son propre vote, un membre ne peut exprimer le vote que d'un seul autre membre. Toute représentation de ce type doit être communiquée par écrit au secrétariat du Conseil et le Président/la Présidente veille à ce que le Conseil en soit dûment informé.

II. Procédure écrite

- (8) Par dérogation aux paragraphes 1 à 7, le Conseil peut, sur proposition du Président/de la Présidente ou du Président de l'Office européen des brevets/de la Présidente de l'Office européen des brevets, voter dans le cadre d'une procédure écrite conformément aux dispositions ci-après.
- (9) Si un vote doit avoir lieu dans le cadre de la procédure écrite, le Président/la Présidente communique à tous les membres ainsi qu'au Président de l'Office européen des brevets/qu'à la Présidente de l'Office européen des brevets le texte de la proposition concernée. Parallèlement, le Président/la Présidente invite les membres à lui faire savoir dans un délai de quatorze jours civils :
- a) s'ils sont d'accord sur l'engagement de la procédure écrite ;
 - et
 - b) s'ils approuvent la proposition.
- (10) La proposition mise aux voix dans le cadre de la procédure écrite ne peut pas être modifiée ; elle doit être approuvée ou rejetée dans son ensemble.
- (11) La décision est considérée comme adoptée lorsque :
- a) les trois quarts des Etats contractants ont accepté l'engagement de la procédure écrite ;
 - et
 - b) la majorité des Etats contractants requise selon le cas, conformément aux articles 34 à 36 de la Convention sur le brevet européen, a approuvé la proposition du Président/ de la Présidente.
- (12) Si la proposition mise aux voix dans le cadre de la procédure écrite n'obtient pas la majorité requise par les dispositions susmentionnées, elle est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la session suivante du Conseil.
- (13) Le Président/la Présidente tient une liste des décisions prises dans le cadre de la procédure écrite. Au début de chaque session du Conseil, il/elle informe les participants des décisions prises dans le cadre de la procédure écrite depuis la dernière session.

Article 10bis¹

Code de conduite

Les membres, les conseillers/conseillères et les personnes expertes (article 2, paragraphe 2) agissent conformément à un code de conduite relatif à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts. Le code de conduite est établi par une décision du Conseil.

Article 11

Interprétation

A moins que le Conseil ne décide à l'unanimité d'y renoncer, l'interprétation à partir de l'allemand, de l'anglais et du français vers chacune des deux autres langues est assurée pendant toute la durée de chaque session du Conseil.

Article 12

Procès-verbaux

- (1) Un résumé des décisions prises lors de chaque session du Conseil est transmis aux membres au plus tard quatorze jours civils après la fin de la session.
- (2) Le projet de procès-verbal est approuvé lors de la session suivante du Conseil, et l'original du procès-verbal, sous sa forme définitive, est signé par le Président/la Présidente. L'exemplaire signé du procès-verbal est conservé aux archives du secrétariat du Conseil.
- (3) Le texte définitif du procès-verbal est transmis aux membres au plus tard trente jours civils après son approbation.

Article 12bis²

Documents

- (1)³ Tout document soumis au Conseil est classé dans l'une des catégories mentionnées dans la politique en matière de publication des documents du Conseil. Cette politique est établie par une décision du Conseil.
- 2)⁴ Les documents du Conseil peuvent être rendus accessibles à des tiers sur demande, conformément aux règles définies dans la politique en matière d'accès aux documents du Conseil. Cette politique est établie par une décision du Conseil.

Article 13⁵

Confidentialité

- (1) Tous les participants aux sessions et les destinataires des documents sont

1 Inséré par décision du Conseil d'administration [CA/D 2/24](#).

2 Inséré par décision du Conseil d'administration [CA/D 8/23](#).

3 Voir politique en matière de publication des documents du Conseil adoptée par décision [CA/D 9/23](#).

4 Voir politique en matière d'accès aux documents du Conseil adoptée par décision [CA/D 10/23](#).

5 Modifié par décision du Conseil d'administration [CA/D 8/23](#).

tenus de respecter la confidentialité des délibérations et des votes se rapportant aux points de la catégorie C (article 9, paragraphe 3), ainsi que des documents correspondants et de tout autre document confidentiel, quel que soit leur mode de transmission.

- (2) Les participants aux sessions ne sont pas autorisés, en cette qualité, à consulter les dossiers de demandes de brevet ou des brevets européens, dans la mesure où ces dossiers ne sont pas accessibles au public, et ils ne peuvent demander aucune information à ce sujet.

Article 14¹

Commissions, groupes de travail et autres organes auxiliaires

- (1) Le Conseil peut instituer des commissions, groupes de travail et autres organes auxiliaires chargés de le conseiller sur des problèmes particuliers.
- (2) Chacun des organes auxiliaires décide, sur proposition de son président/de sa présidente, de sa propre procédure, pour autant que le présent article n'en dispose pas autrement.
- (3) Le Président de l'Office européen des brevets/la Présidente de l'Office européen des brevets est habilité à assister ou à se faire représenter à toute réunion d'un organe auxiliaire.
- (4) Les documents soumis à un organe auxiliaire et le compte rendu de ses délibérations sont établis en langues allemande, anglaise et française.
- (5) L'article premier, paragraphe 4, les articles 2 et 4, paragraphe 4, ainsi que les articles 6, 7, 8, 10, 10bis, 11, 12bis, 13, 15bis, 16 et 17 sont applicables par analogie, dans la mesure du possible, aux organes auxiliaires.

Article 15

Missions individuelles

Le Conseil peut charger un ou plusieurs de ses membres, ainsi que d'autres membres d'une délégation (article 2, paragraphe 2), d'accomplir une tâche particulière et de lui en faire rapport.

Article 15bis²

Règlement relatif à la protection des données du Conseil

Le Conseil traite les données à caractère personnel conformément à son règlement relatif à la protection des données. Ce règlement est établi par une décision du Conseil.

1 Modifié par les décisions du Conseil d'administration [CA/D 8/23](#) et [CA/D 2/24](#).

2 Inséré par décision du Conseil d'administration [CA/D 2/23 Corr. 1](#). Voir partie III 2b.

Partie 3 : Dispositions finales**Article 16¹****Frais de déplacement**

- (1) L'Organisation européenne des brevets rembourse à deux membres de délégation par Etat contractant les frais de déplacement qu'ils sont amenés à exposer pour se rendre aux réunions se rapportant aux activités du Conseil ou pour accomplir des tâches particulières au sens de l'article 15, ce remboursement étant égal au montant payable aux fonctionnaires de l'Office européen des brevets.
- (2) Il leur est également versé, au titre des frais de séjour, une indemnité journalière égale à celle versée aux fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Cette indemnité est évaluée forfaitairement.
- (3) Le Président/la Présidente a droit en outre au remboursement, pour le même montant, des frais de déplacement et de séjour qu'il/qu'elle est amené/amenée à exposer dans l'exercice de ses fonctions.

Article 17**Communication**

- (1) La correspondance destinée au Conseil doit être adressée au secrétariat du Conseil.
- (2) Afin de garantir une correspondance aussi bonne et rapide que possible entre les membres et les autres participants, le Conseil utilise dans la mesure du possible les moyens de communication électroniques généralement disponibles, notamment le courrier électronique (e-mail) et les bases de données de l'Office européen des brevets. Le secrétariat du Conseil tient une liste de toutes les adresses électroniques et bases de données utiles aux travaux du Conseil et en informe les membres ainsi que les autres participants.
- (3) Dans la mesure où les convocations, communications, documents et autres pièces prévus par le présent règlement sont subordonnés à un délai, il suffit, pour respecter le délai, que le document concerné soit transmis par courrier électronique ou mis à disposition dans l'une des bases de données de l'Office européen des brevets.
- (4) Lorsque ces documents ont été mis à disposition dans l'une des bases de données de l'Office européen des brevets, le secrétariat du Conseil en informe tous les membres du Conseil par courrier électronique.
- (5) Le secrétariat du Conseil veille à ce que ces bases de données soient accessibles aux délégations et aux organes auxiliaires du Conseil.
- (6) Les membres du Conseil ou les membres des délégations signalent par courrier électronique au secrétariat du Conseil les documents concernant

¹ Modifié par décision du Conseil d'administration [CA/D 21/09](#).

des sessions prévues qui ne leur sont pas parvenus, et ce dans les trois jours civils qui suivent l'expiration du délai concerné.

Article 18¹

Dispositions particulières concernant le règlement des litiges relatifs à des décisions du Conseil

[Titre VIII (Règlement des litiges) du statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Office européen des brevets]

- (1) Si une demande de réexamen est présentée pour une décision individuelle prise par le Conseil en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination compétente, l'avis concernant cette demande est soumis par
 - a) le Président de l'Office européen des brevets, ou par
 - b) le Président des chambres de recours, lorsque la demande de réexamen est présentée pour une décision prise par le Conseil sur proposition du Président des chambres de recours ou après consultation de celui-ci.
- (2) Le secrétariat du Conseil informe la personne concernée de la date de la session du Conseil lors de laquelle il est prévu qu'une décision soit rendue sur l'issue du réexamen.
- (3) Compte tenu de l'avis visé au paragraphe 1, le Conseil rend une décision motivée sur l'issue du réexamen conformément à l'article 109 du statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Office européen des brevets (ci-après dénommé le "statut"). Cette décision peut être contestée par le biais d'un recours interne dans les conditions définies à l'article 110 du statut.
- (4) Toutefois, lorsqu'une demande de réexamen est soumise au Conseil bien que celui-ci ne soit pas l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente pour l'examiner, cette demande est transmise à l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente, à savoir le Président de l'Office, par décision du Président du Conseil. Le Conseil est informé régulièrement par son Président, au moyen d'un rapport écrit, du nombre de demandes transmises et des motifs de ces renvois.
- (5) L'Office représente le Conseil dans la procédure devant la commission de recours, sauf décision contraire du Conseil pour une affaire donnée sur proposition du Président du Conseil. Dans ce dernier cas, le Conseil décide par qui il se fera représenter et en informe le Président de l'Office européen des brevets. Concernant les décisions rendues sur des avis visés au paragraphe 1 b), le Président des chambres de recours est consulté au sujet de la représentation du Conseil et de toutes les actions qui doivent être accomplies par la suite au nom du Conseil dans la procédure devant la commission de recours.
- (6) Lors d'une éventuelle procédure devant le Tribunal administratif de

¹ L'article 18 du règlement intérieur du Conseil d'administration tel que modifié par la décision [CA/D 18/23](#) du Conseil d'administration s'applique aux demandes de réexamen soumises à compter du 1^{er} janvier 2024.

l'Organisation internationale du travail concernant des décisions définitives prises par le Conseil, le Président de l'Office européen des brevets représente l'Organisation européenne des brevets (article 5, paragraphe 3 de la Convention sur le brevet européen) et informe le Conseil de tout jugement prononcé dans le cadre d'une telle procédure. Concernant les décisions rendues sur des avis visés au paragraphe 1 b), le Président des chambres de recours est consulté au sujet de toutes les actions qui doivent être accomplies au nom de l'Organisation dans une telle procédure.

- (7) La correspondance destinée au Conseil en application du présent article doit être adressée à son secrétariat, conformément à l'article 17, paragraphe 1 du présent règlement, afin d'être soumise au Conseil par son Président, conformément à l'article 9, paragraphe 2 du présent règlement, lorsqu'une décision est nécessaire. À chaque étape du règlement d'un litige, les membres du Conseil peuvent accéder, sur demande, à cette correspondance détenue par le secrétariat du Conseil, ainsi qu'aux mémoires présentés au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail. Le Président du Conseil rend compte régulièrement au Conseil des litiges en cours liés à des décisions de ce dernier et de leur résolution.
- (8) La correspondance destinée à la commission de recours doit être adressée directement à ladite commission.

Article 19

Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Fait à Munich, le 7 décembre 2006